



Le 16 février 2024

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE DURENQUE (Aveyron)

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Le collectif associatif **Co-27-XII Environnement** rassemble et fédère 27 associations de protection de l'environnement en Aveyron.

Interlocuteur régulier des pouvoirs publics incluant les services de l'Etat en Aveyron en matière éolienne, notre collectif œuvre pour la préservation des espaces naturels et de la richesse exceptionnelle de l'Aveyron en matière de biodiversité, ainsi que du cadre de vie des habitants de nos espaces ruraux.

L'avis que **Co-27-XII Environnement** porte sur ce projet est un **avis défavorable**, pour l'ensemble des raisons suivantes :

1. une enquête publique a minima
2. le dossier du radar Météo-France de Montclar non parfaitement abouti
3. des riverains nombreux et insuffisamment protégés
4. une étude acoustique souffrant de nombreuses insuffisances
5. regret subsidiaire que la DREAL n'ait pas été écoutée sur sa demande d'un plafond de hauteur de 125 m
6. des affirmations fantaisistes qui entachent la crédibilité du projet
7. trop d'impacts sur les paysages ainsi que sur le patrimoine
8. un écartement non motivé des avis officiels les plus pertinents
9. Des mesures insuffisantes de réduction des impacts
10. des méthodes d'évaluation des impacts potentiels bruts non conformes aux bonnes pratiques
11. des méthodes d'évaluation des impacts résiduels non conformes aux bonnes pratiques
12. des mesures de compensation proposées inadaptées et aux effets allégués non prouvés
13. l'Aveyron demande que l'on cesse de créer de nouvelles centrales éoliennes

1. Nous regrettons le caractère minimaliste de cette enquête publique.

Certes celle-ci a fait l'objet des publicités légales, certes les formes officielles accessibles minimales de réponse y figurent, et à force de recherches l'on finit par trouver le matériel autrement dit les dossiers, mais :

- pourquoi est-il proposé au public d'émettre seulement des « remarques » ou des « observations » <https://www.eolien-durenque.fr/fevrier-mars-2024-prenez-connaissance-du-dossier-dautorisation-environnementale-et-faites-nous-part-de-vos-remarques/>, et non pas des « avis » comme il est d'usage en enquête publique ?
 - o a-t-on peur que nos concitoyens émettent de vrais avis ?

- à tout le moins le R 512-14 du Code de l'environnement, s'il utilise le mot « observations », pour autant n'utilise pas le mot « remarques ».

Cette manière d'édulcorer par avance la portée de ses observations induit chez le citoyen le sentiment que cette enquête pourrait n'être que de pure forme.

- il n'existe pas de registre numérique.
Nous savons que celui-ci n'est pas obligatoire, mais c'est un format auquel nos concitoyens ont fini par s'habituer, et le fait de ne pas pouvoir accéder aux avis déjà exprimés donne à la démarche le sentiment qu'il n'est pas souhaité une participation intense et dynamique de la population.
- les dossiers sont étrangement segmentés, sans que l'on en comprenne bien la raison, s'agissant de dossiers nécessairement lourds en Mo. Peut-être le site qui les accueille est-il incapable de supporter des dossiers supérieurs à 28 Mo ?
- pourquoi les sous-dossiers libellés **CNPN Puech de Senrières**, un libellé donnant le sentiment (inexact) que l'émetteur du dossier est le CNPN, ne sont-ils pas libellés « *Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées* » ou tout simplement selon leur titre effectif « *Demande de dérogation au titre des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement* » ?
Veut-on par cet artifice empêcher nos concitoyens de prendre conscience du caractère mortifère de ce projet pour de nombreuses espèces, comme on peut en prendre conscience par la lecture de ce dossier essentiel ? Ce n'est peut-être qu'un manque d'attention aux détails, mais ce détail est troublant.

Mises bout à bout, ces questions donnent le sentiment d'une enquête publique de pure forme. Nous le regrettons.

2. le dossier du radar Météo-France de Montclar tel que présenté n'est pas parfaitement abouti

L'impact prétendument nul des éoliennes projetées sur le fonctionnement de la station météo de Montclar interroge, car il y a plusieurs années on nous disait qu'à cause de cette station météo un tel projet ne pourrait pas se faire.

Etant rappelé que ce projet est de nature à créer des perturbations sur le fonctionnement de la station Météo-France de Montclar, qui remplit une mission majeure en matière de prévision et d'alerte des phénomènes météorologiques dangereux tels que les intempéries et les inondations, il nous apparaît étonnant et fâcheux que l'étude Qinetik présentée n'ait pas été actualisée au titre de la variante retenue et de ses spécificités techniques d'alignement, de diamètre rotor et de puissance. Ce sont en effet ces caractéristiques techniques qui permettent d'établir les calculs, et non pas le seul fait d'être passé de 5 à 4 éoliennes, et faute d'étude actualisée rien ne prouve qu'à 4 éoliennes telles que retenues avec leurs dites spécificités techniques et compte tenu des autres parcs éoliens présentes ou projetés dans la zone, l'on ne serait pas, au final, au-dessus des 10% de référence en zone de coordination. Se poser cette question est contre-intuitif : ce n'en est pas moins légitime.

Au fond, il est proposé au public de croire en l'affirmation - maintes fois répétée dans le dossier - que « *le projet respecte les critères du radar Météo France en zone de coordination notamment le critère 3 : Une occultation maximale, à tout moment, de 10% de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs.* ». Mais les 9% présentés sont attachés à une variante qui n'est pas la variante retenue.

Ce n'est pas parce qu'il y a une machine de moins que l'occultation sera par principe inférieure, par le jeu d'une simple règle de trois : d'autres facteurs entrent en ligne de compte tels que l'orientation, la surface de balayage des pales, la puissance.

Le seul moyen de le savoir serait d'obtenir l'avis de Météo-France, mais celui-ci ne figure pas dans le dossier porté à la consultation du public. La Préfecture affirme que ce n'est pas obligatoire, ce qui est très étonnant. Ajoutons que l'étude Qinetik se présente en langue anglaise, ce qui n'est pas acceptable.

Ainsi, ce dossier à l'intérieur du dossier ne se présente pas comme parfaitement abouti au plan technique, ce qui n'est pas créateur de confiance.

3. Les nombreux riverains ne sont pas suffisamment protégés

Ce projet est situé à proximité de nombreuses habitations, dans des rayons nettement inférieurs à 800 m : une maison au nord de La Combe à 570 m, La Combe même à 720 m. La Grifouliette est à 800 m, Mazels Haut à 790 m, et Le Peyrou à 785 m.

Il ne suffit pas de mentionner que l'article L 515-44 du code de l'environnement stipulant une distance minimale de 500 m est respectée, car les riverains ont le droit d'être protégés profondément, au-delà de la lettre d'un simple minimum à respecter. Ils ont besoin d'être protégés des effets stroboscopiques et des nuisances acoustiques (nous y revenons plus loin) que subissent trop de voisins de ces installations, par exemple à Bouloc sur le Lévezou tout proche.

Il faut en réalité appliquer dans son entière cet art. L 515-44, qui stipule que « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation ..., cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.* ».

L'appliquer pleinement est d'autant plus légitime dans un département fortement excédentaire en énergies et, en particulier, en énergies renouvelables. La priorité des pouvoirs publics doit être de diminuer la consommation énergivore des grandes métropoles urbaines, plutôt que d'industrialiser nos campagnes et de gâcher pour plus de 20 ans la qualité de vie des riverains de ces machines.

Aussi, Co-27-XII Environnement recommande-t-elle que le Préfet applique pleinement l'article L 515-44, comme ses prédécesseurs ont su le faire dans des configurations proches comme à Rieupeyroux, et par conséquent qu'il rejette ce projet.

4. L'étude acoustique souffre de nombreuses insuffisances

L'étude acoustique fait état de mesures effectuées sur deux fois douze jours en mars et au tout début de l'été 2019, une sélection de périodes que l'opérateur aurait dû justifier. Mais il ne justifie pas ce choix, ce qui est une première insuffisance.

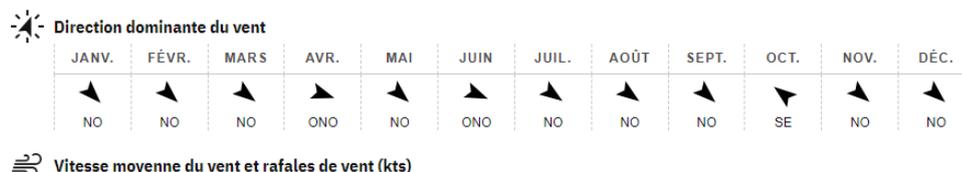
Il s'y ajoute une erreur sur les vents dominants, car il est fait état (figure 3, p.8) d'une rose des vents annuelle long terme émanant du site de l'Aérodrome Millau-Larzac, à environ 29 km qui selon l'étude suggère des vents dominants de secteur NO et SE.

Or le vent de secteur dominant SE n'a pas de réalité météorologique, comme le démontrent les statistiques de l'aérodrome Millau-Larzac tout proche, étant rappelé qu'il n'existe pas d'obstacle de relief marqué entre l'aérodrome et le secteur. Pour nous en convaincre nous nous sommes comme à chaque enquête publique rendus sur le site <https://fr.windfinder.com/windstatistics/millau>.

Certaines années telles que 2017, aucun vent de secteur SE n'est mentionné.

En prenant la moyenne des observations entre 08/2002 et 12/2023, il apparaît un peu de secteur SE en octobre, lié à de courts épisodes cévenols :

Statistiques mensuelles sur la vitesse et la direction du vent pour Aérodrome Millau-Larzac



L'on voit cependant que le vent réellement dominant est celui de NO, avec parfois une inflexion ONO, ce que l'on peut vérifier par une consultation régulière de la balise du Puncho d'Agast <http://www.balisemeteo.com/balise.php?idBalise=66>

Cette erreur de l'opérateur n'est pas qu'une erreur de présentation : à elle seule elle entache totalement la crédibilité de l'étude acoustique.

Il faut enfin relever une tromperie du public : il apparaît en effet dans le rapport que cette étude acoustique se fonde sur « *la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de*

l'environnement et à la norme NFS 31-114 ». Mais ces normes n'ont aucun fondement réglementaire, la norme NFS 31-114 étant en outre seulement un projet de norme dont l'élaboration fut stoppée il y a plusieurs années à la demande du ministère.

Conscient du manque de robustesse des études acoustiques, le ministère a créé en 2020 un groupe de travail, et à l'issue des travaux de celui-ci le ministère a publié un arrêté assorti d'un « protocole reconnu », qui a été annulé par un arrêt du CE le 19 février 2024. C'est dire combien les études acoustiques manquent de fondement, ce qui réduit à peu de chose le plan de bridages ici annoncés, des bridages très probablement insuffisants.

Nous rappelons ici que la caractéristique majeure du bruit éolien sont les basses fréquences (pas les infrasons mais les basses fréquences) qui ont des effets variables mais bien réels sur le corps humain quoique de manière variable selon les individus. Le syndrome éolien a d'ailleurs été reconnu par la Cour d'Appel de Toulouse en juillet 2021, et le jugement n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation ce qui prouve combien il était justifié.

Ainsi, connaissant des configurations de même nature sur le Lévezou tout proche, où les habitants souffrent du bruit mais n'ont pas le cœur de déposer plainte, nous craignons le pire pour les habitants de La Combe, La Grifoulliette, et Mazels Haut notamment, ainsi que pour l'ensemble de ceux qui sont situés dans la ZER voire au-delà vers le sud-est de la ZIP : Peyralbès, la Sablonie, La Serre ...

5. Pourquoi la DREAL n'a-t-elle pas été écoutée sur sa demande d'un plafond de hauteur de 125 m ?

En effet, il existe un modèle Enercon E 82 E4 dont l'opérateur ne fait pas état, qui correspondrait à un bon compromis technique entre son exigence de productible minimal (P unitaire 3 MW capable de délivrer 25 GWh/an sur la base d'un facteur de charge moyen de 24% - déjà exceptionnel en de tels lieux) et la demande de la DREAL. ? Ce modèle a pour caractéristiques un diamètre rotor 82 m, une hauteur hors tout 125 m, et une garde au sol de 43 m plus convenable au regard des risques pour certains chiroptères <https://en.wind-turbine-models.com/turbines/833-enercon-e-82-e4-3.000>. C'est enfin une machine dont rien n'indique qu'elle soit appelée à sortir de gamme et dont le ratio diamètre rotor/ hauteur hors tout est de 0,66, donc comparable à celui de Lespigue tout proche (0,65).

6. Des affirmations fantaisistes qui entachent la crédibilité du projet

Il est étonnant qu'aucune autorité n'ait vérifié le chiffre astronomique de productible annuel attendu à 40 GWh, ce qui pour 4 machines V 117 de 3,6 MW correspondrait à un facteur de charge mirifique de 32%, alors qu'en Aveyron c'est compris entre 21% et 26%.

En admettant un rendement technique de 25%, ce serait tout au plus 31 à 32 GWh.

Quant au complément de réponse de l'opérateur faisant état des repowerings prévisibles pour des parcs voisins existants selon lequel « *la différence de gabarits entre les parcs éoliens avoisinants aujourd'hui en exploitation et les éoliennes présélectionnées pour le projet éolien du Puech de Senrières sera visible seulement sur une durée limitée dans le temps* », ce n'est jamais qu'une supputation.

On voit par ces réponses que seule la perspective de produire un maximum d'électricité et de bénéfices intéresse l'opérateur. L'attractivité de notre territoire ne l'intéresse pas, pas plus que la protection de sa richesse en biodiversité.

7. Trop d'impacts sur les paysages ainsi que sur le patrimoine

Le pays de Durenque est un grand paysage ouvert sur le Parc Naturel Régional des Grands Causses, et il dispose en lui-même d'enjeux paysagers forts : dans un paysage aussi magnifique et propice à la poésie, des éoliennes de 150 m sont totalement incongrues, a fortiori si l'on tient compte des enjeux véritables pour ce pays que constituent son attractivité et son tourisme sous ses différentes formes y compris les gîtes et campings à la ferme.

Le tourisme est en effet, ici, renforcé par la proximité du Lac de Villefranche-de-Panat.

A quoi s'ajoute le constat que ce projet est proche et en inter-visibilité forte avec les centrales éoliennes existantes, vers Villefranche-de-Panat précisément, déjà très présentes dans le paysage :



Sans parler des éoliennes en projet (Lestrades-et-Thouels, Broquiès).

Ainsi, ce projet constituerait une gêne certaine pour les habitants du pays et nuirait à l'attractivité de celui-ci.

Faut-il rappeler que l'article 1^{er} de la Charte de l'Environnement, qui fait partie intégrante de la Constitution de la Vème République, énonce que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* » ?

Il ne faut pas imposer ici, dans ce grand paysage ouvert sur le Parc Naturel Régional des Grands Causses et au-delà, un tel projet. Ces éoliennes de 150 m sont choquantes, elles constitueraient une intrusion, une agression contre la population qui n'a rien demandé. Elles nuiraient à l'attractivité de ce petit pays, calme et bucolique, elles nuiraient au développement de son tourisme.

8. Un écartement non motivé des avis officiels les plus pertinents

Pourquoi, plutôt que de lui répondre sur le fond, l'opérateur renvoie-t-il la DREAL à son dossier de demande de Dérogation espèces protégées pour répondre à ses demandes de compléments, alors que dans ce même dossier il répond de manière insuffisante aux objections émises par la DREAL ?

Parmi les objections formulées par la DREAL, qui visaient dans un premier temps à obtenir de l'opérateur qu'il dépose une demande de Dérogation :

- « *L'argumentaire concluant à des impacts résiduels non significatifs n'est pas du tout développé ... nous considérons au vu des espèces en présence qu'il sera significatif sur les populations en question* »
- « *Les éventuelles zones d'ascendance pour les rapaces n'ont pas été clairement identifiées ...* »
- en raison de la « *présence d'espèces à fort enjeu et sensibles à l'éolien* » ... « *le niveau d'enjeu du site concernant l'avifaune peut être objectivement qualifié de fort après application des mesures de réduction* ».
- « *Concernant les chiroptères, le niveau d'enjeu à la lecture de l'étude d'impact est important* » ... « *un bridage revu à la hausse est donc attendu* ».
- « *Le dossier de demande de Dérogation devra clairement montrer une séquence ERC aboutie ...* »

A lecture du dossier de demande, on mesure que l'opérateur ne répond pas clairement à ces objections. Ce n'est ni respectueux ni sérieux.

Il en va de même du traitement des avis pourtant fortement argumentés de la MRAe, ou du CNPN y compris le dernier en date de celui-ci dont il faut lire entre les lignes combien les conditions dont il assortit son 'avis favorable sous conditions' sont exigeantes.

L'objectif de protection des espèces bénéficiant d'un régime protecteur est un objectif de résultat. La transition énergétique doit être d'abord une transition écologique, fondée sur la protection de la biodiversité, des espèces et de leurs habitats : un enjeu autrement plus important que de produire de l'énergie, surtout dans un pays qui avec la Suède et la Finlande a déjà l'électricité la plus décarbonée en Europe. Surtout dans un département surexcédentaire en électricité.

9. Des mesures insuffisantes de réduction des impacts

La MRAe considère, comme les services de l'Etat dans leurs avis au fil du projet, que les impacts ont été sous-estimés tant pour les oiseaux que pour les chiroptères. Tant les impacts bruts que les impacts résiduels après mesures de réduction.

Pourtant, l'opérateur invoque une efficacité « drastique » des mesures de réduction des impacts, tant le système de bridage pour les chiroptères que le SDA (Système de détection régulation ou arrêt), compte tenu de l'efficacité selon lui démontrée par les parcs éoliens qui en sont désormais pourvus en Occitanie.

Cela paraît très léger comme justifications, et une analyse détaillée de ses tableaux, notamment ceux figurant dans son dossier de demande de dérogation espèces protégées, permet d'émettre des doutes sur la pertinence de ses affirmations.

Ainsi, concernant le SDA, les signataires du présent avis participent depuis plusieurs années aux travaux du programme du CNRS appelé MAPE (réduction de la Mortalité Aviaire des Parcs Eoliens en exploitation) <https://mape.cnrs.fr/>. Le 4^{ème} séminaire MAPE tenu le 18 janvier 2024 a relevé, conclusion partagée avec toutes les parties prenantes, qu'un SDA ne peut pas garantir un niveau d'effectivité suffisant de l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, incluant celles entrant dans les espèces-cibles du système.

Il s'agit donc d'une mesure de réduction **réelle mais partielle**, y compris pour des espèces figurant dans des PNA - en admettant qu'elles aient été entrées dans le paramétrage-cible. Or, nous le rappelons ici, la protection des espèces ayant les plus forts enjeux et une grande sensibilité à l'éolien relève d'une obligation de résultat.

Dès lors, la dérogation DEP demandée doit être refusée. Il ne faut vraiment pas croire ce que racontent l'opérateur et son prestataire, car étape par étape tout est orienté pour présenter au final des impacts résiduels non significatifs, c'est trop facile.

10. les méthodes d'évaluation des impacts potentiels bruts ne sont pas conformes aux bonnes pratiques professionnelles

Les inventaires des espèces volantes auraient dû s'étendre à l'aire d'étude rapprochée voire à l'aire d'étude éloignée compte tenu du grand rayon d'action de plusieurs d'entre elles qui sont susceptibles de fréquenter le site, y compris celles qui sont mentionnées comme ayant des gîtes potentiels dans l'aire éloignée.

Plus grave, étant rappelé que selon les bonnes pratiques l'évaluation des incidences potentielles brutes doit obligatoirement se faire par le croisement de deux données (enjeux de conservation, sensibilités à l'éolien), j'observe que sur les enjeux de conservation l'opérateur mélange le statut patrimonial de chaque espèce avec sa présence numérique sur la zone du projet : il en résulte une sous-estimation des enjeux de conservation que renforce son oubli de l'indicateur-clé : « *état de conservation tendanciel de la population de l'espèce* ».

Ainsi, il a croisé la valeur patrimoniale de l'espèce et sa fréquentation du site, là où il aurait dû croiser valeur patrimoniale et son état de conservation. C'est une première erreur de méthode.

Quant aux sensibilités à l'éolien, le risque d'effet-barrière pour les espèces migratoires n'a pas lui-même bénéficié d'une évaluation rigoureuse, d'abord en raison de deux affirmations inexactes (un alignement des mâts globalement parallèle à la direction générale des flux migratoires pour les oiseaux, des routes de vol des chiroptères ne transitant pas par les zones humides et boisées proches des 3 éoliennes projetées les plus au sud, qui constituent une réserve biologique importante pour de nombreuses espèces pour les chiroptères). En outre, les sensibilités au risque de collision et de barotraumatisme ont été sous-estimées parce que

l'opérateur ignore les évolutions les plus récentes des connaissances techniques : en particulier il n'a pas tenu compte d'un renforcement de la sensibilité des chiroptères à l'éolien résultant d'un diamètre rotor élevé (117 mètres) ni des effets délétères d'une garde au sol faible et proche de la limite fatidique des 30 m.

Ces erreurs de méthode sont particulièrement marquées pour les oiseaux.

Ainsi, l'opérateur a artificiellement sous-estimé les impacts potentiels bruts sur de nombreuses espèces fortement sensibles à l'éolien et ayant un statut de conservation critique.

Nos associations ont bien compris pourquoi il sous-estime à ce point les impacts potentiels bruts : c'est pour aboutir au final à des incidences très faibles voire non significatives.

11. les méthodes d'évaluation des impacts résiduels ne sont pas conformes aux bonnes pratiques professionnelles

L'incidence résiduelle d'un projet doit toujours être évaluée espèce par espèce, après prise en compte des effets réels des mesures de réduction sur les impacts bruts.

Or s'agissant des oiseaux, la principale mesure de réduction proposée concerne un SDA (système de détection-arrêt ou régulation machine), dont nous avons évoqué plus haut les limites pour réduire de manière effective la mortalité des espèces les plus sensibles.

L'efficacité partielle d'un tel système sera d'autant plus limitée, peut-on craindre, que **le système évoqué n'est pas strictement spécifié**, alors que pour la parfaite information du public il aurait dû l'être.

Certes il est évoqué dans le dossier un paramétrage sur une espèce-cible à savoir le milan royal « *engager un ordre d'arrêt de l'éolienne pour un oiseau de la taille du Milan royal pénétrant à moins de 358 m du mât de l'éolienne* » ainsi que la mise en place d'un visibilimètre, mais c'est très faible comme niveau de spécification pour un projet concernant autant d'espèces cibles et sensibles.

S'agissant des chiroptères, après avoir fait état des mesures de réduction habituelles qui vont de soi (éviter l'éclairage hors balisage-éclairage de nuit afin de ne pas attirer les insectes, apposer des revêtements neutres), l'opérateur propose un bridage chiroptères (arrêt des machines lorsque les conditions les plus favorables à l'activité des espèces concernées sont réunies : luminosité réduite ou nulle, vent faible, températures pas trop basses) de mars à octobre en trois périodes successives et selon des paramètres précis.

Certes cette mesure peut avoir un peu d'efficacité mais pour l'amplitude horaire elle ne correspond pas aux meilleures pratiques de référence (ex : à Verrières l'arrêté mentionne 30 minutes après le lever du soleil), et surtout elle ne fait pas l'intégrale des comportements de chasse et de vol de toutes les espèces, a minima des espèces les plus à protéger compte tenu de leur sensibilité à l'éolien. En effet, les vitesses de vent stipulées laissent de côté une partie significative de l'activité de certaines espèces de haut vol, en particulier les Sérotules (noctules et sérotines), qui sont en activité jusqu'à 12 m/s et qui font partie des espèces les plus menacées.

L'opérateur propose de mettre également en place un système de détection automatique à l'aide de caméras thermiques sur deux des quatre éoliennes. Outre le fait qu'il serait plus avisé d'en mettre en place une sur chaque machine, cette mesure conserve un caractère exploratoire et expérimental dont personne ne peut évaluer le niveau d'efficacité additionnel aux effets attendus du pattern de bridage proposé.

Ainsi, les mesures de réduction proposées présentent de claires insuffisances de spécifications centrées sur les espèces fréquentant le site qui présentent à la fois les enjeux de conservation les plus élevées et les plus sensibles à l'éolien. Et l'on ne peut pas non plus se fonder, concernant les chiroptères, sur un dispositif expérimental (caméras thermiques).

Dès lors, l'efficacité de ces mesures ne sera donc que partielle, et il demeurera des impacts résiduels bruts significatifs pour plusieurs d'entre elles. Notamment pour les espèces d'oiseaux bénéficiaires d'un PNA, et notamment pour la Grande Noctule une chauve-souris emblématique de notre contrée.

Or, la protection des espèces protégées relève d'un objectif de résultat. Dès lors on peut comprendre que, malgré un déficit de maîtrise des bonnes méthodes d'évaluation des impacts bruts puis résiduels, à moins qu'il ne s'agisse d'artifices de calcul visant à tromper l'autorité décisionnaire et le public, l'opérateur se soit quoique bien tardivement résolu à déposer une demande de dérogation.

Nous relevons en tout état de cause le caractère absolument rédhibitoire d'une absence d'évaluation des impacts résiduels espèce par espèce, alors que c'est espèce par espèce et non pas par regroupements qu'il faut raisonner, selon la méthodologie recommandée par le Conseil d'Etat dans son **Avis N°463563 du 9 décembre 2022**. Il incombera donc à l'autorité décisionnaire de refuser ce projet, compte tenu des insuffisances relevées ci-dessus.

De même, et pour ces mêmes raisons il vous incombe d'émettre un avis défavorable.

12. les mesures de compensation proposées sont inadaptées et leurs effets allégués ne sont pas prouvés

Les impacts résiduels du projet sur les espèces volantes qui apparaissent dans le dossier de demande de Dérogation sont en principe le point de départ pour calculer des compensations, mais ils ont été déterminés par une méthode qui a manqué à correctement déterminer espèce par espèce les impacts bruts ainsi que l'effet attendu des mesures de réduction, en présument nettement trop de l'efficacité de celles-ci.

Concernant les chiroptères, l'opérateur propose de créer des îlots de sénescences fonctionnels. Concernant les oiseaux, il propose également des îlots de sénescences, ainsi que la création d'un habitat compensatoire de milieux ouverts.

Ces deux propositions sont globales : elles ne sont assorties d'aucune affectation à telle ou telle espèce à la fois à enjeux de conservation les plus élevés et les plus sensibles à l'éolien. Or, une mesure de compensation doit porter sur chaque espèce pour lesquelles il demeure, après mesures de réduction, un impact résiduel plus que '*non significatif*'. Chaque espèce concernée conservant après mesures de réduction des enjeux importants de conservation dans son aire de répartition naturelle doit être couverte par au moins une mesure de compensation.

Une mesure compensatoire relève de la responsabilité environnementale. Elle doit rétablir globalement un écosystème identique à celui que le projet vient dégrader ou détruire et doit apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites comme il est écrit à l'article L 122-13 du Code de l'Environnement.

La protection des espèces protégées relevant d'un objectif de résultat, face à des impacts résiduels bien plus significatifs que ce que laisse apparaître le dossier de l'opérateur qui n'a pas mis en œuvre les bonnes pratiques d'évaluation de ces impacts. Ainsi, les compensations proposées sont insuffisantes et il demeurera, après mesures d'évitement, réduction et compensation, des impacts suffisamment caractérisés au sens où l'entend le Conseil d'Etat dans son Avis N°463563 du 9 décembre 2022, dont nous rappelons ici le 6° :

6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

13. L'Aveyron demande que l'on cesse de créer de nouvelles centrales éoliennes

L'Aveyron est sur-excédentaire en production d'énergies bas-carbones, et sur-solidaire envers les grandes métropoles d'Occitanie :

L'Aveyron surcapacitaire en électricités bas-carbone : nul besoin d'accélérer sur l'éolien

CONSOMMATION D'ENERGIES

Conso 2021
6 400 GWh/an

Conso attendue 2030-2035
4500 à 5000 GWh/an

Total attendu 2030-2035
8000 GWh/ an

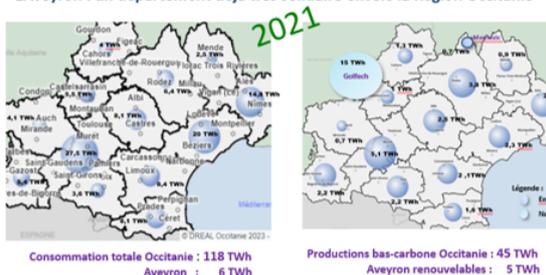
PRODUCTIONS BAS-CARBONE

2021 :
 Production *in situ* de renouvelables : 3 800 GWh/an
 Production de la STEP de Montezic 1 : 900 "
 Production *déportée* bas-carbone nucléaire : 1 700 "
TOTAL 2021 : 6 400 GWh/an

2030-2035 : potentiel complémentaire
 Eolien (projets déjà autorisés + **repowering**) : 600 GWh/an
 STEP Montezic 2 : 400 "
 Photovoltaïque non **agrovoltaïque** : 400 "
EnR thermiques : 600 "
TOTAL complémentaire : 1600 GWh/an

1. L'Aveyron : un département à énergie très positive

2. L'Aveyron : un département déjà très solidaire envers la Région Occitanie



Le problème de l'Occitanie est son niveau de conso, qui ne parvient pas à baisser
L'Aveyron, qui a déjà beaucoup donné aux énergies, n'est pas le problème.

Pour l'Aveyron, la sortie des énergies fossiles passe en priorité par un investissement direct dans la sobriété énergétique et dans l'efficacité énergétique, en priorité dans le Bâtiment.

Elle passe ensuite par un investissement raisonné dans les renouvelables thermiques, cohérentes avec l'offre de notre territoire en biomasse et avec notre éligibilité aux PAC géothermiques.

Sur l'électricité il nous faut investir dans le bas-carbone, et en particulier les hydrauliques : non seulement elles sont bas-carbone, mais en plus elles sont pilotables contrairement à l'éolien intermittent et elles sont moins chères en coût de production complet (raccordements au réseau inclus).

Tel est le cas du projet de STEP dit Montezic 2. La production des STEP doit être en effet pleinement comptabilisée, comme le fait RTE sachant par contre qu'elle compte dans la comptabilité annexe EnR pour un % limité établi selon la directive UE 2009/28.

En Aveyron nous avons déjà beaucoup donné, y compris sur l'éolien, et sur le seul éolien vraiment ça suffit.

Il existe d'ailleurs en Aveyron 235 MW éoliens autorisés en attente de construction pour 335 MW déjà en exploitation. Il ne faut pas faire comme si ces 235 MW-là (en gros 80 machines) n'existaient pas, d'autant que ces 235 MW permettent de respecter la part aveyronnaise de l'engagement présidentiel de Belfort 10.02.2022 ¹(37 GW en 2050 au plan national).

C'est dans cet esprit que notre collectif associatif a écrit en avril 2023 aux 320 maires et présidents de communautés de communes de l'Aveyron, pour formuler des propositions chiffrées dont le transparent ci-dessus est un extrait synthétique. La Maire de Durenque en a été destinataire.

Ces propositions sont cohérentes avec ce que souhaitent le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

Ce qui n'empêcherait pas de procéder à d'éventuels repowerings, en veillant à la qualité environnementale de ces derniers.

¹ A écouter 25'25" dans le discours du Président de la république : https://www.francetvinfo.fr/societe/nucleaire/direct-nucleaire-suivez-le-discours-d-emmanuel-macron-a-belfort-sur-la-relance-de-la-filiere_4953483.html

Il incombera donc à l'autorité décisionnaire de refuser ce projet, compte tenu notamment :

- des impacts pour les riverains et leur cadre de vie (§ 3 ,4, 7)
- de toutes les insuffisances notamment méthodologiques relevées sur les enjeux pour les espèces volantes (§ 4, 5, 8 et seq.)
- des propositions alternatives que nous émettons (§ 13).

De même, il vous incombe pensons-nous d'émettre un avis défavorable, pour les mêmes raisons, et notamment en vertu de la méthodologie recommandée par le Conseil d'Etat, mal appliquée au cas d'espèce.

Nous espérons ainsi, Madame la Commissaire-enquêtrice, vous avoir convaincu que respecter la nature est plus importante que de produire quelques GWh, a fortiori dans un territoire qui en est déjà surproducteur.

Il est loin le temps où nos associations fondaient leurs avis sur des opinions relevant de la passion. Nous espérons vous avoir fait mesurer combien nos avis puisent désormais aux meilleures sources techniques.

Quoi qu'il en soit, **nous vous confirmons notre avis défavorable**, sur la base du dossier présenté.

Graziella PIERINI (porte-parole)



Dossier suivi par : Bruno Ladsous, secrétaire du collectif, ladsousbruno@gmail.com tél. 06 49 69 39 59